

Arrêt

n° 147 244 du 5 juin 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. MUBERANZIZA loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née en 1968 à Kigali, êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu (mère tutsi). Vous avez étudié jusqu'en secondaire inférieure et avez exercé la profession de couturière indépendante depuis vos 18 ans.

Vous viviez à Kigali, district Nyarugenge, secteur Muhima, cellule Nyabugogo.

Depuis 1995, vous êtes mariée à [F.M.], ancien militaire du Front Patriotique Rwandais (FPR) devenu chauffeur.

En juillet 1994, quatre de vos frères et soeurs et d'autres membres de votre famille sont tués à Gahanga (commune de Kicukiro), lors d'un massacre organisé des hutus de cette localité. L'un de vos frères, [E.M.] avait été conseiller communal. A ce moment-là, vous êtes en fuite à Ruli, sur la route vers le Congo. Votre frère Hildebrand est porté disparu.

En 1998, le FPR tue encore votre oncle [T.R.] et un autre oncle meurt en prison.

En 2005, vous et votre mari déménagez à Gihogwe. Votre mari est un ancien militaire du FPR démobilisé et fréquente des rescapés et des militaires. Vous n'osez pas vous rendre à Gahanga, dans la commune d'origine de votre famille car les rescapés vous demandent de rembourser ce que votre frère conseiller leur aurait pillé.

Au cours de vos activités de couturière, vous faites la connaissance d'une dame rescapée, [A.U.], et lui faites part du fait que vous avez perdu toute votre famille. Cette femme vous prend pour une rescapée tutsi et vous invite à participer à des réunions avec d'autres femmes tutsi en vue de préparer des accusations contre des personnes hutu. Vous acceptez de participer afin de ne pas être identifiée comme la fille d'un interahamwe. Vous participez ainsi à dénoncer [E.N.] et [D.B.]. La troisième personne qu'on vous demande d'accuser est [P.G.], ancien secrétaire général du Mouvement Démocratique Républicain. A sa sortie de prison en 2008, le FPR a voulu trouver un autre prétexte pour l'emprisonner et il a été accusé d'avoir violé des jeunes filles. Vous-même l'accusez d'avoir violé votre fille Marie Zena. Vous portez plainte auprès de la cellule et [G.] est mis en détention en attente de sa comparution devant le tribunal. A ce moment-là, vous êtes contactée par [T.U.], la compagne de [P.G.] qui vit en Belgique et a obtenu votre numéro via votre cousin, [G.S.], résident en Belgique également. Elle vous demande de ne pas témoigner contre [G.] et vous ne vous rendez pas au tribunal au mois d'août 2009. [G.] est acquitté par la suite. Peu de temps après, suite à une dénonciation de votre belle-mère (la compagne de votre père) avec laquelle vous êtes en conflit pour une raison de terres, le secrétaire exécutif de votre cellule apprend que vous êtes en réalité hutu et que vous n'avez pas répondu à plusieurs invitations de juridictions gacaca vous demandant d'aller répondre des pillages reprochés à votre frère Emmanuel. C'est dans ce contexte que vous déménagez à Muhima avec votre mari et vos enfants. Vous poursuivez vos activités de couturière mais ne participez plus au groupe des femmes tutsi puisque celles-ci ont appris votre véritable ethnie.

Le 4 novembre 2011, une femme se présente à votre atelier de couture et, sous prétexte de vous faire venir prendre des mesures chez elle, vous embarque dans un véhicule. Vous êtes incarcérée dans une maison d'habitation à Kacyiru et y restez du 4 au 24 novembre 2011. Vos geôliers vous reprochent de ne pas avoir témoigné contre [P.G.] et vous suspectent de collaborer avec les opposants infiltrés responsables d'attaques à la grenade à Kigali. Durant le séjour, vous êtes victime d'une paralysie car vous ne prenez plus vos médicaments. Vous êtes emmenée au CHK et bénéficiez de séances de kiné. Le 24 novembre 2011, vous parvenez à quitter l'hôpital et vous rendez chez la cousine de votre mari. Ce dernier vous y rejoint avec une valise et vous quittez le pays le lendemain pour vous rendre en Ouganda.

Le 26 novembre 2011, vous prenez l'avion à Kampala et rejoignez la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 28 novembre 2011.

En décembre 2011, votre mari quitte Kigali pour se réfugier à Cyangugu après avoir été interrogé à votre sujet. De là, il quitte le pays à son tour en février 2012, pour se réfugier en Ouganda. Vos enfants se trouvent toujours à votre ancien domicile familial de Muhima. Votre fille aînée est toujours harcelée par les femmes du groupe dont vous faisiez partie. On lui reproche de ne pas avoir dénoncé [G.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments compromettent gravement la crédibilité de votre récit d'asile.

Premièrement, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre refus de témoigner à charge de monsieur [P.G.].

Ainsi, vous déclarez avoir renoncé à accuser [P.G.] et ne pas vous être présentée lors de son procès en août 2009. Vous expliquez avoir été arrêtée en novembre 2011 en raison de votre refus de témoigner et avoir été incarcérée dans un cachot non officiel, suspectée de collaborer avec les infiltrés responsables d'attaques à la grenade.

A ce propos, le Commissariat général estime qu'il n'est pas du tout vraisemblable que les autorités rwandaises attendent le mois de novembre 2011 pour vous interroger au sujet d'une prise de position affirmée deux ans et demi plus tôt. Interrogée sur les menaces que vous auriez subies entre le mois d'août 2009 et le mois de novembre 2011 (audition du 5 décembre 2014, p. 10 et 11), vous répondez ne pas en avoir connues. Vous expliquez que les femmes du groupe de délation dont vous faisiez partie ne sont pas venues vous voir, ni à votre domicile, ni sur votre lieu de travail et déclarez que, lorsque vous les croisiez dans la rue, elles se contentaient de vous demander pourquoi vous ne fréquentiez plus le groupe et vous reprochaient d'avoir menti sur votre ethnie, sans plus (idem, p. 11). Interrogée sur les problèmes éventuels rencontrés avec les autorités durant cette période, vous évoquez des problèmes en lien avec les juridictions gacaca et le fait que vous deviez répondre des pillages reprochés à votre défunt frère Emmanuel. Or, d'après vos propres dires, vos problèmes devant les gacaca se sont résolus par un arrangement avec les victimes que vous aviez promis de rembourser et votre arrestation de novembre 2011 n'a eu aucun lien avec ces poursuites devant les tribunaux populaires (idem, p. 14). Relevons d'ailleurs que vous ne faites nullement mention de ces problèmes devant les juridictions gacaca dans votre questionnaire CGRA rempli en date du 3 janvier 2012 et dans lequel vous synthétisiez les raisons de votre crainte (voir dossier administratif).

Interrogée dès lors sur les raisons pour lesquelles les autorités attendent deux ans et demi pour venir vous demander des comptes concernant une affaire qui date de 2009 (idem, p. 11), vous répondez qu'elles étaient en train d'enquêter à votre sujet, pour savoir qui vous étiez, sans donner plus d'explications. Le Commissariat général n'est nullement convaincu par votre réponse dans la mesure où vous déclarez vous-même que dès 2009, les autorités de votre cellule ont appris qui vous étiez vraiment par l'intermédiaire d'une dénonciation de votre belle-mère et que vos problèmes avec les gacaca liés au profil des membres de votre famille étaient connus dès ce moment-là (audition du 5 décembre 2014, p. 12). Il n'est donc pas du tout crédible que les autorités ne s'intéressent à vous que plus de deux ans après avoir appris qui vous étiez réellement. Ce constat relativise très sérieusement la réalité des menaces qui pesaient sur vous et le danger que vous représentiez pour vos autorités.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général estime invraisemblable que vos autorités vous incarcèrent dans un cachot non officiel de Kacyiru, sans même établir un dossier en bonne et due forme et vous interrogent sur vos liens présumés avec les infiltrés pour le seul fait que vous avez renoncé de témoigner à charge contre [P.G.] plus de deux ans auparavant. Interrogée à ce sujet, vous expliquez qu'à cette époque, on recherchait les personnes proches des infiltrés car des attaques à la grenade avaient lieu à Kigali (idem, p. 16) Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication et constate que, si réellement les autorités vous suspectaient d'être une complice des infiltrés du fait de vos liens supposés avec les personnes que vous aviez précédemment accusées, elles auraient à tout le moins mener une enquête à votre sujet avant novembre 2011 et vous auraient interrogée sur ces personnes. Relevons en outre qu'il paraît tout à fait disproportionné que vos autorités vous infligent un tel traitement alors que vous n'avez aucun profil politique et qu'elles ne se sont nullement intéressées à vous auparavant. Interrogée à ce sujet, vous répondez que les autorités se sont aperçues que vous n'aviez pas témoigné à charge de [G.] et que la mère de son enfant et son avocat vous avaient rendu visite. Cette réponse n'éclaircit pas la raison d'un tel délai entre l'affaire [G.] et vos propres problèmes et ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos propos (audition du 5 décembre 2014, p. 16-18).

De plus, relevons l'inconstance de vos propos sur un point pourtant important de votre récit d'asile. Vous déclarez en effet devant le Commissariat Général avoir dû déménager à Muhima après le mois d'août 2009 en raison de votre conflit avec les femmes tutsi de votre groupe et parce que le secrétaire de votre cellule avait appris votre réelle ethnie et votre origine familiale (audition du 5 décembre 2014, p. 9-12). Or, lors de votre première audition devant le Commissariat général, vous aviez déclaré avoir quitté Gihogwe pour Muhima en 2007 (audition du 21 mai 2014, p. 4). Lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers, vous aviez également déclaré avoir habité à Gihogwe jusqu'en 2007 et avoir déménagé à Muhima cette même année (déclaration OE du 3 janvier 2012, point 9). Une telle discordance remet en cause la réalité des menaces qui pesaient sur vous en 2009 et qui vous auraient obligée à quitter votre lieu de résidence.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général ne peut croire que vous avez été suspectée par vos autorités d'être une complice des infiltrés du fait de votre refus de témoigner contre [P.G.] et que vous avez subi une incarcération pour cette raison.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des problèmes rencontrés par votre époux suite à votre fuite du pays.

Ainsi, vous déclarez qu'en décembre 2011, votre mari a été interrogé à votre sujet, ce qui l'a poussé à se réfugier à Cyangugu. Vous ajoutez qu'en février 2012, il a fui le pays et se trouve depuis lors en Ouganda (audition du 5 décembre 2014, p. 2 et 19-20). Or, vos propos sont à ce point imprécis, lacunaires et inconstants qu'ils ne peuvent se voir accorder la moindre crédibilité.

En effet, interrogée sur les problèmes précis connus par votre mari, vous n'êtes pas en mesure de préciser par qui il a été interrogé, à quel endroit il a été emmené, quelles questions on lui aurait posées, chez qui il a trouvé refuge à Cyangugu, quels problèmes il a connus là-bas qui l'auraient poussé à fuir en Ouganda. Vous ne pouvez pas non plus préciser chez qui il vit en Ouganda et où exactement il réside (idem, p. 2 et 19-20). Relevons encore que vos propos varient quant à la date à laquelle il aurait été interrogé à votre sujet puisque tantôt vous situez cet interrogatoire en février 2012, tantôt vous mentionnez le mois de décembre 2011 (idem, p. 2 et 19). De telles lacunes relatives aux problèmes subis par votre mari suite à votre fuite autorisent le Commissariat général à en remettre en doute la réalité. Notons aussi qu'il est très peu crédible que, si réellement vous et votre mari étiez recherchés par vos autorités et accusés d'être complices des infiltrés, vous ayez pris le risque de laisser vos quatre enfants à votre ancien domicile familial, connu de vos autorités (audition du 5 décembre 2014, p. 2).

L'ensemble de ces éléments compromet définitivement la crédibilité de vos déclarations et ne permet pas de croire en la réalité des menaces qui pèseraient sur vous en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, vous évoquez devant le Commissariat général votre crainte liée à votre origine familiale, aux anciennes fonctions de votre père et de votre frère au sein de la commune de Gahanga et au massacre qui a causé la mort de plusieurs membres de votre famille en 1994. Si le Commissariat général ne remet pas en doute la tragédie connue par votre famille et les fonctions occupées par votre père et votre frère dans l'administration locale avant 1994, il estime que ces faits ne peuvent suffire à justifier une reconnaissance du statut de réfugié en votre chef. Ainsi, vous avez vécu au Rwanda jusqu'en 2011 sans que ce contexte familial ne vous empêche de vivre et d'occuper votre profession de couturière. Vous avez épousé un militaire du FPR démobilisé et avec vécu plusieurs années avec lui sans qu'aucune autorité ne vous reproche votre ascendance familiale. Vous expliquez que lorsque votre secrétaire exécutif a appris votre identité en 2009, il s'est tournée vers vous pour que vous répondiez devant les juridictions gacaca des pillages reprochés à votre frère et expliquez que vous avez accepté de rembourser les victimes alléguées dès que vous en auriez la possibilité. Vous ne liez nullement votre arrestation de 2011 à votre origine familiale. Dès lors, ce seul contexte familial ne modifie pas l'évaluation de votre crainte en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

La carte de mutuelle représente le seul début de preuve de votre identité et de votre nationalité, sans plus.

L'attestation psychologique déposée dans votre dossier évoque les difficultés psychologiques dont vous souffrez mais ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Ainsi, le Commissariat général est conscient d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

La copie d'une carte d'identité de résident en Ouganda au nom de [F.M.] est un indice que cet homme réside depuis le mois de février 2012 dans ce pays. Néanmoins, le Commissariat général constate que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de votre lien marital avec cet homme, empêchant ainsi d'établir un lien entre cette pièce et votre récit d'asile. Quoiqu'il en soit, cette carte ne permet cependant pas de lier le séjour de votre mari allégué dans ce pays aux problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda.

Les photographies déposées que vous présentez comme celles de votre père et de votre frère dans le but de prouver les fonctions qu'ils ont occupées n'apportent aucun éclaircissement quant aux faits de persécutions évoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Relevons que le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de vérifier que les personnes figurant sur ces photographies sont bien des membres de votre famille et que ces clichés ont été pris dans les circonstances que vous évoquez.

La lettre rédigée par votre cousin Gilbert Safari ne dispose que d'une force probante très limitée. D'une part, il s'agit d'un courrier privé rédigé par une personne proche de vous dont rien ne garantit la fiabilité. D'autre part, le contenu de ce témoignage reste vague et général puisque son auteur déclare avoir appris que vous aviez connus des problèmes, laissant entendre qu'il n'en a pas été le témoin direct et puisqu'il se réfère à la situation générale prévalant dans le pays sans faire référence de manière plus détaillée aux problèmes personnels que vous auriez connus. Cette lettre ne permet donc pas de modifier l'évaluation de votre récit d'asile.

Il en va de même concernant le témoignage de monsieur [P.G.]. D'une part, relevons que, d'après vos dires, la compagne de [P.G.] est une amie d'enfance de votre cousin Gilbert (audition du 5 décembre 2014, p. 20). Ce courrier privé émane donc d'une personne ayant des relations d'amitié avec votre famille et rien ne permet d'écartier le risque d'un témoignage de complaisance rédigé par amitié. D'autre part, relevons que si [P.G.] confirme que vous avez fait partie de la bande à la base de son arrestation, il reste très évasif sur les conséquences que cela aurait eues pour vous. Il se borne à mentionner « une telle action ne reste pas impunie » sans apporter le moindre détail sur les problèmes personnels que vous auriez connus. A nouveau, ce seul témoignage ne permet donc pas de rétablir la crédibilité de vos propos relatifs à l'arrestation dont vous auriez été victime en 2011 et sur les accusations qui pèseraient sur vous du fait de votre refus de témoigner contre son auteur.

Le rapport médical daté du 7 février 2012 concerne votre situation médicale à l'époque mais ne permet pas d'établir un lien entre celle-ci et les faits relatés à la base de votre demande d'asile.

Le document intitulé « Mon histoire » que vous avez fait parvenir en date du 2 juin 2014 au Commissariat général constitue un complément à votre récit. Les informations qu'il contient ont été tenues en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne suffisent pas à la modifier.

Enfin, le témoignage de madame [V.D.K.] daté du 27 mai 2014 a trait à votre vie en Belgique et à votre intérêt pour la société belge. Ce document n'apporte cependant aucun éclaircissement concernant l'existence d'une crainte en votre chef en cas de retour dans votre pays.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général reste donc dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des

réfugiés (ci-après dénommée la « *Convention de Genève* »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi à la requérante du bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

3.1 La partie requérante dépose par télécopie du 20 avril 2015 une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de mariage, un document à l'entête des autorités ougandaises et un témoignage d'une personne qui joint à celui-ci une copie de sa carte d'identité (v. dossier de la procédure, pièce n°8).

3.2 Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime invraisemblable que les autorités rwandaises aient attendu le mois de novembre 2011 pour interroger la requérante au sujet d'une prise de position qu'elle a affirmée deux ans et demi plus tôt, à savoir renoncer à accuser P.G. pour le viol de sa fille lors du procès de ce dernier organisé en août 2009. Elle n'estime à cet égard pas crédibles les raisons avancées par la requérante pour justifier l'attentisme de ses autorités nationales à son égard en ce qu'elle constate que, d'après ses déclarations, les autorités « Gacaca » de sa cellule ont appris sa véritable ethnie et ses origines familiales en 2009, par le biais d'une dénonciation de sa belle-mère. Elle estime en outre invraisemblable que la requérante ait été incarcérée dans un cachot non officiel de Kacyiru et interrogée sur ses liens présumés avec des infiltrés pour le simple fait d'avoir renoncé à témoigner à charge contre P.G. deux ans auparavant. Elle estime disproportionné le traitement infligé à la requérante par ses autorités nationales, au vu de l'absence de profil politique dans son chef. Elle relève une divergence dans les déclarations successives de la requérante relative au moment où elle aurait déménagé à Muhima. Elle remet en cause la réalité des problèmes rencontrés par le mari de la requérante suite à la fuite de cette dernière en raison de l'inconsistance de ses déclarations quant à ce. Elle estime par ailleurs peu crédible que la requérante et son époux aient pris le risque de laisser leur quatre enfants à leur ancien domicile, connu de leurs autorités, au vu des accusations portées à leur encontre. Elle note que le contexte familial de la requérante et les événements tragiques vécus par de nombreux membres de sa famille ne peuvent suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié dans son chef, notamment au motif que la requérante ne lie nullement son arrestation de 2011 à son origine familiale. Elle estime enfin que les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante quant aux persécutions alléguées.

4.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise. Elle soutient que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble du récit de la requérante et le contexte qui prévalait dans son pays d'origine durant cette période. Elle précise que c'est le statut du mari de la requérante, ancien militaire du FPR démobilisé, qui a permis à la requérante d'accéder aux groupes de délateurs tutsi organisé par I., chargé de poursuivre et accuser des Hutus en justice ; que le sieur P.G. a été arrêté bien avant 2009 et poursuivi pour avoir insulté les autorités rwandaises par le biais d'un journal privé appelé « *Le partisan* » ; qu'afin d'éviter des critiques sur les violations de la liberté de presse, les autorités rwandaises avaient concocté d'autres accusations à l'encontre de celui-ci ; que la requérante et d'autres délateurs avaient été approchés pour accuser, à tort, Monsieur G. d'avoir violé sa fille qui était mineure au moment des faits. Elle déplore que la partie défenderesse se focalise sur l'affaire G. alors que durant cette période, la requérante était accablée par d'autres accusations, à savoir qu'elle devait répondre du pillage auquel a été accusé son frère dans le cadre de ses fonctions de conseiller communal ainsi que des accusations de collaboration avec l'ennemi à la suite des attaques à la grenade attribuées aux membres du FDLR. Elle estime que ce faisceau de faits constitue la mouture des persécutions dont la requérante a été victime et qui sont indissolublement liées de sorte qu'ils doivent être analysés comme un tout. Elle souligne que l'acharnement des autorités à l'encontre de la requérante en 2011 trouve son origine dans les événements ayant précédé cette date et affirme que les autorités ont attendu l'année 2011 pour arrêter la requérante parce que le groupe de délateur pensait qu'elle allait poursuivre leurs activités et revenir aux réunions, la requérante n'ayant pas à l'époque annoncé officiellement sa démission du groupe ; que la requérante s'est retranchée sur sa maladie pour ne pas se présenter au procès contre P.G. et ne plus se présenter aux réunions du groupe. Elle rappelle le prescrit de l'article 57/7bis, devenu l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et affirme que la requérante a été persécutée dans son pays d'origine lorsqu'elle a été arrêtée et détenue en 2011.

4.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

4.5 Après examen du dossier administratif, de la requête et des pièces du dossier de la procédure, le Conseil constate ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision entreprise qui soit ne sont pas pertinents au regard de l'ensemble des événements évoqués par la requérante, soit reçoivent des explications plausibles et cohérentes dans la requête introductive d'instance. Il observe en effet que la partie défenderesse ne tient pas compte du contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés par la requérante de sorte que son analyse de la crainte de persécution alléguée par la requérante en cas de retour dans son pays d'origine est erronée. Il constate à cet égard que les griefs formulés dans la décision attaquée sont insuffisants pour remettre en cause la réalité des craintes alléguées, au vu des explications cohérentes et pertinentes fournies par la partie requérante dans sa requête et à l'audience.

4.6 En effet, le Conseil observe que les propos tenus par la requérante lors de ses deux auditions par la partie défenderesse sont spontanés, précis et concrets. Il constate par ailleurs que la requérante a contribué à la charge de la preuve démontrant par là son réel intérêt face à la situation dans laquelle elle se trouve. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déposé au dossier de la procédure la copie de son attestation de mariage tendant à démontrer le lien marital avec son époux, le sieur M.F., contesté par la partie défenderesse.

4.7 La requérante a également déposé au dossier administratif le témoignage du sieur P.G. qui confirme qu'elle faisait partie du groupe de délateur à l'origine de son incarcération et que sa libération était due à l'absence de confirmation des accusations portées en son encontre par les plaignants. Il estime que cette pièce constitue un indice majeur quant à la véracité des faits allégués par la requérante. La circonstance que le témoin ait une proximité par l'intermédiaire de sa compagne avec le cousin de la requérante et l'absence de précisions quant aux conséquences pour la requérante de son refus de charger le témoin, ne peuvent suffire à priver ce témoignage de toute force probante. Le

Conseil observe aussi que le témoin dont question, dont il n'est pas contesté qu'il a été Secrétaire général d'un important parti politique, déclare avoir été la victime des agissements d'un groupe de délateurs dont a fait partie la requérante et a sollicité et obtenu la protection internationale en Belgique, ce qui confère à son témoignage une certaine autorité quant à sa force probante.

4.8 En tout état de cause, le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la partie défenderesse compartimente les faits relatés par la requérante et ne les envisage pas dans leur ensemble de sorte que son évaluation des craintes de persécutions alléguées s'avère restrictive. Or, il estime que les faits invoqués par la requérante constituent un faisceau d'éléments qui pris ensemble sont de nature à justifier une crainte fondée de persécution dans son chef.

4.9 Le Conseil ne peut en outre écarter l'argument avancé par la partie requérante selon lequel la personne qui s'engage dans un groupe de délation exerce de manière indirecte une activité ayant un lien avec la politique en ce que lesdites activités sont couvertes par le FPR ; qu'il n'est pas invraisemblable que les autorités rwandaises incarcèrent des gens dans des cachots non officiels et que la requérante a été victime de cet abus. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée de celui-ci d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par la requérante ne se reproduiront pas.

4.10 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit de la requérante, notamment concernant la date exacte de son déménagement à Muhima, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les griefs développés par la partie défenderesse manquent de pertinence au regard de l'ensemble des événements relatés par la requérante. Le Conseil observe, au contraire, que les propos que la requérante a tenus relatifs aux différentes accusations portées à son encontre sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

4.11 En conséquence, le Conseil estime que les faits que la requérante invoque comme étant à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

4.12 Le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

G. de GUCHTENEERE